

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2026-04-01

du - 3 AVR. 2026

**portant autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une scierie,
d'installations de traitement du bois et d'une unité de cogénération utilisant de la
biomasse par la société ALPES ÉNERGIE BOIS (AEB)
sur la commune de Le Cheylas (38570)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titres II et VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er}, en particulier les articles L.122-1, R.122-4, R.122-5 (étude d'impact) et L.181-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par les sociétés BOIS DU DAUPHINÉ et ALPES ÉNERGIE BOIS sur leur site implanté 74 route de la Buissière – 38570 Le Cheylas, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008, et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-04230 et n°2010-04231 du 27 mai 2010, n°DDPP-IC-2019-07-15 du 24 juillet 2019 et n°DDPP-IC-2019-09-03 du 5 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2025-02-08 du 13 février 2025 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BOIS DU DAUPHINÉ pour le projet intitulé « BOIS DU DAUPHINÉ – ALPES ÉNERGIE BOIS » sur la commune de Le Cheylas ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-10 du 17 juillet 2025, n°DDPP-DREAL UD38-2025-11-01 du 3 novembre 2025 et n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-23 du 23 janvier 2026 portant prorogations du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale susmentionnée ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale du 24 octobre 2023, complétée le 2 décembre 2024, présentée par la société BOIS DU DAUPHINÉ en vue de la réalisation du projet intitulé « BOIS DU DAUPHINÉ – ALPES ÉNERGIE BOIS » sur la commune de Le Cheylas ;

Considérant le dossier déposé à l'appui de la demande susmentionnée ;

Considérant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n°2024-ARA-AP-1749 délibéré le 24 septembre 2024 ;

Considérant l'ensemble des observations du public, le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 27 avril 2025 ;

Considérant le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 2 octobre 2025, complété le 10 décembre 2025 ;

Considérant le courrier du 8 janvier 2026 par lequel l'exploitant indique que la société ALPES ÉNERGIE BOIS portera l'autorisation environnementale qui sera délivrée et sera désormais l'exploitant des deux sites au sens de la réglementation ICPE ;

Considérant le rapport et les propositions en date du 28 janvier 2026 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant la lettre du 16 mars 2026 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Considérant l'avis émis par le Co.D.E.R.S.T. lors de sa réunion du 26 mars 2026 ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale valant autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ALPES ÉNERGIE BOIS (AEB) (N° SIRET : 502 267 727 00019), dont le siège social est situé 74 route de la Buissière – 38570 Le Cheylas, est autorisée à exploiter une scierie située à la même adresse que son siège social, sous réserve du respect des prescriptions techniques du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté remplacent les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 et complémentaires n°2010-04230 du 27 mai 2010, n°2010-04231 du 27 mai 2010, n°DDPP-IC-2019-07-15 du 24 juillet 2019 et n°DDPP-IC-2019-09-03 du 5 septembre 2019, susvisés, à l'exception des prescriptions suivantes (visées par des arrêtés préfectoraux de mise en demeure) qui restent en vigueur :

- dispositions de l'article 2 - point 4.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 susvisé relatives au bassin de rétention des eaux d'incendie,
- dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 relatives aux valeurs limites réglementaires des émissions sonores.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Le Cheylas et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Cheylas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du ou des maires et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

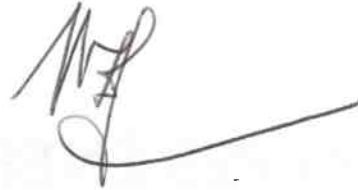
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Le Cheylas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALPES ÉNERGIE BOIS et dont copie sera adressée aux maires de Barraux, La Buissière, Crêts-en-Belledonne, La Flachère, Pontcharra, Sainte-Marie-d'Alloix et Saint-Vincent-de-Mercuze.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

- 3 AVR. 2026

Prescriptions applicables à la société

ALPES ÉNERGIE BOIS (AEB)

**74 route de la Buissière
38570 Le Cheylas**

1 Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ALPES ÉNERGIE BOIS (AEB) (n° SIRET : 502267727 00019), dont le siège social est situé 74 route de la Buissière – 38570 Le Cheylas, est autorisée à exploiter une scierie située sur la commune de Le Cheylas, à la même adresse que son siège social, sous réserve du respect des prescriptions techniques du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008, et des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-04230 et n°2010-04231 du 27 mai 2010, n°DDPP-IC-2019-07-15 du 24 juillet 2019 et n°DDPP-IC-2019-09-03 du 5 septembre 2019, à l'exception des prescriptions suivantes (visées par des arrêtés préfectoraux de mise en demeure) qui restent en vigueur :

- dispositions de l'article 2 - point 4.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 susvisé relatives au bassin de rétention des eaux d'incendie ;
- dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 susvisé relatives aux valeurs limites réglementaires des émissions sonores.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations se situent sur la commune de Le Cheylas.

Le périmètre ICPE couvre une superficie de 62 893 m² correspondant aux parcelles listées ci-dessous.

Le tableau suivant indique également la superficie des parcelles concernées et leur superficie incluse dans l'emprise ICPE.

Commune d'implantation	Code postal	Préfixe	Section de la parcelle	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Emprise du site sur la parcelle (m ²)
LE CHEYLAS	38570	0	A	1815	420	420
LE CHEYLAS	38570	0	A	1817	1317	1317
LE CHEYLAS	38570	0	A	1821	2159	2103
LE CHEYLAS	38570	0	A	1822	2965	
LE CHEYLAS	38570	0	A	2285	381	
LE CHEYLAS	38570	0	A	1823	27262	27262
LE CHEYLAS	38570	0	A	1825	740	740
LE CHEYLAS	38570	0	A	2066	237	237
LE CHEYLAS	38570	0	A	2325	4501	4501
LE CHEYLAS	38570	0	A	2068	43	43
LE CHEYLAS	38570	0	A	2150	228	228
LE CHEYLAS	38570	0	A	2182	580	580
LE CHEYLAS	38570	0	A	2222	5595	5595
LE CHEYLAS	38570	0	A	2223	7146	7146
LE CHEYLAS	38570	0	A	2309	4300	4300
LE CHEYLAS	38570	0	A	2310	8281	8281
LE CHEYLAS	38570	0	A	2289	140	140
Surface totale (m ²)					66 295	62 893

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les installations seront notamment construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions des textes cités ci-dessous :

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature ICPE	Classement
Préservation du bois au moyen de produits chimiques, autre que le seul traitement contre la coloration, avec une capacité de production supérieure à 75m ³ /j	170m ³ /j	3700	A
Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines 4681 + 600 kW soit 5 281 kW	2410-1	E
Dépôt de bois	Quantité stockée 13 700 + 5 600 m ³ soit 19 300 m ³	1532-2b	D
Broyage, criblage, déchiquetage, mélange et ensachage de copeaux, sciures de bois et écorces de bois	Puissance installée 685 kW	2260-1a	E
Installation de combustion avec cogénération 2 chaudières biomasse	Puissance installée (14+4,4 MW) 18,4 MW	2910-A2	DC

(*) A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol	Site de 6,3 ha	6,3 ha	D

* D (déclaration)

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement ne relève pas du statut SEVESO au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3700 relative à la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, et

les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STS (traitement de surface utilisant des solvants, y compris préservation du bois et des produits à base de bois au moyen de produits chimiques).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale susmentionné, déposé le 24 octobre 2023 et complété le 2 décembre 2024, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.4 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité est déterminé suivant la procédure de consultation prévue à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

1.5 Garanties financières

Le site n'est pas soumis au dispositif des garanties financières.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de modifications ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les installations doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et la protection de l'environnement.

1.8 Équipement des points de rejets

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents aqueux et atmosphériques sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans des conditions représentatives.

2 Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz, ci-après quantifiés, sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Année de mise en service	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	chaudière 14MW	2010	biomasse	Dépoussiéreur multicyclone + filtre à manches
Conduit N° 2	chaudière 4,4MW	2019	biomasse	

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en cm	Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz sec	Vitesse mini d'éjection en marche continue maximale en m/s
Conduit N°1	28	88	18 500 à 6 % d'O ₂	> 6
Conduit N°2	27	65	9 000 à 6 % d'O ₂	

2.2 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés / surveillance des rejets

2.2.1 Rejets canalisés

L'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, est applicable.

La puissance prise en compte pour la détermination des valeurs limites est 18,4 MW, les deux chaudières constituant une seule et même installation.

Les valeurs limites suivantes sont issues de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé en fonction de la date de mise en service de chaque chaudière :

Chaudière 14 MW		
Valeurs limites en concentration en mg/Nm ³ sur gaz sec à 6 % d'O ₂	SO ₂	200
	NO _x	650
	Poussières	50
	CO	250
	COVM exprimé en carbone total	50
Valeurs limites en concentration	Dioxines	0,1 ng I-TEQ/Nm ³ sur gaz sec à 6 % d'O ₂

Chaudière 4,4 MW		
Valeurs limites en concentration en mg/Nm ³ sur gaz sec à 6 % d'O ₂	SO ₂	200
	NO _x	300
	Poussières	30
	CO	250
	COVNM exprimé en carbone total	50
Valeurs limites en concentration	Dioxines	0,1 ng I-TEQ/Nm ³ sur gaz sec à 6 % d'O ₂

Les prescriptions de l'arrêté ministériel sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant réalise une surveillance en continu en concentration des émissions de poussières de la chaudière de 14MW. Les résultats font l'objet d'un enregistrement en continu tenu à disposition de l'inspection des installations classées ».

2.2.2 Rejets diffus

L'exploitant prend les mesures permettant d'interdire l'envol de sciures et poussières de bois. Le stockage des sciures est réalisé dans des casiers dédiés comportant 3 murs et une toiture. Le nettoyage du site est réalisé aussi souvent que nécessaire pour répondre à cet objectif.

3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal		
				Horaire (m³/h)	Journalier (m³/j)	Annuel (m³/an)
Réseau d'eau potable	Commune Le Cheylas	/	/	4	88	32000

L'eau potable est utilisée pour les usages sanitaires et les usages industriels suivants :

- appoint d'eau des bacs de traitement du bois,
- condenseurs de fumées,
- lavage des bandes de sécheurs,
- appoint des circuits chaudières,
- humidificateur d'air du bâtiment scierie.

Des compteurs d'eau sont mis en place afin de suivre les différents usages détaillés ci-dessus. Ce suivi fait l'objet d'un bilan annuel.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'utilisation d'eau de forage en nappe n'est pas autorisée.

Le forage existant est comblé sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté suivant les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer sur plan les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées industrielles,
- les eaux de refroidissement utilisées au niveau de la turbine et fonctionnant en circuit fermé,
- les eaux pluviales,
- les eaux sanitaires.

L'activité de traitement du bois n'est pas à l'origine de rejets aqueux. L'ensemble des égouttures et contenus des cuves sont récupérés et traités dans une filière déchets régulièrement autorisée.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK ou Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Système de traitement des effluents avant rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1		Eaux industrielles, eaux pluviales, eaux sanitaires traitées	Station de traitement autonomes des eaux sanitaires, débourbeur/déshuileur	Ruisseau Renevier	Présent arrêté
Pt N°2		Eaux pluviales, eaux sanitaires traitées	Station de traitement autonomes des eaux sanitaires, débourbeur/déshuileur	Ruisseau Renevier	Présent arrêté

Il est interdit de rejeter des eaux autres que sanitaires dans les systèmes de traitement autonomes des eaux sanitaires.

En cas de mise en place d'un réseau communal de gestion des eaux sanitaires, le raccordement des eaux sanitaires du site est réalisé dans un délai maximum de 1 an.

Les points de rejets internes suivants sont identifiés :

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3
Nature des effluents	Effluents industriels de la zone centrale cogénération avant mélange avec tout autre type d'effluent
Exutoire du rejet	Réseau du site, en sortie de la zone centrale cogénération avant mélange avec tout autre type d'effluents
Traitement avant rejet	non
Conditions de raccordement	Présent arrêté

Point de rejet interne à l'établissement	N° 4
Nature des effluents	Eaux de lavage des bandes sécheurs et pré-sécheurs avant mélange avec tout autre effluent
Exutoire du rejet	Réseau du site, en sortie de la zone séchage et chaudière d'appoint avant mélange avec d'autres types d'effluents
Traitement avant rejet	non
Conditions de raccordement	Présent arrêté

L'infiltration des eaux sur site est interdite.

À la date de notification du présent arrêté, l'ensemble des puits perdus et d'infiltration présents sur le site sont comblés suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des

articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993.

Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant met en place une démarche d'amélioration continue qui vise à réduire les consommations d'eau à des fins de réfrigération. Il tient à jour une traçabilité des consommations associées, des objectifs fixés et des actions réalisées.

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes (Points de rejet référencés n°1 et 2)

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

Points de rejet référencés n°1 et 2

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5
- MES : 100 mg/l
- DCO : 300 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- HCT : 10 mg/l
- propiconazole : 2µg/l

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les prélèvements sont proportionnels au débit rejeté. En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3.3.2 Caractéristiques des rejets internes (Points de rejet référencés n°3 et 4)

Débit maximal journalier et débit maximum horaire des points 3 et 4 : l'exploitant procède à une caractérisation de ces débits au travers de campagnes de mesures représentatives et transmet les résultats sous 6 mois.

Les valeurs limites sont fixées à l'annexe I point 5.6 (points a, c et d) de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvements d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Points de rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
1 à 4	Tous les paramètres réglementés au 3.3	24 h asservi au débit pour 1 et 2 à faire par temps de pluie Selon annexe I - point 5.9 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour 3 et 4	annuelle	Tenu à disposition

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément.

Les résultats de la surveillance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout écart fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées et d'une action corrective tracée.

3.5 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose à minima des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1 (aval)		FRDG313	
PZ2 (aval)			
PZ3 (amont)			

Le réseau des ouvrages permet une surveillance efficace de l'impact de l'activité de traitement du bois sur les eaux souterraines.

Les numéros BSS des ouvrages PZ1 à PZ3 et les profondeurs des ouvrages sont fournis sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les ouvrages sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.614 d'octobre 1999.

L'exploitant procède à des prélèvements et analyses des eaux souterraines dans les conditions suivantes, conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur :

Paramètres		Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE	
Relevé du niveau piézométrique en mNGF		Fréquence semestrielle (périodes de basses et hautes eaux)
pH		
HCT	7009	
propiconazole		

Les résultats de la surveillance sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Les résultats sont transmis avec les commentaires de l'exploitant, notamment sur le sens d'écoulement (carte isopièze), les évolutions temporelles et amont/aval, le cas échéant sur les origines de la pollution constatée et les propositions de traitement.

Ils sont accompagnés de courbes permettant de suivre l'évolution de chaque paramètre et de la positionner par rapport à des valeurs seuils (valeurs seuils pour les eaux souterraines, valeurs pour les eaux destinées à la consommation humaine...).

3.6 Dispositions spécifiques « sécheresse »

Selon le niveau de vigilance activé, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers en application de l'arrêté départemental cadre « sécheresse » et de l'arrêté ministériel « sécheresse » en vigueur.

3.7 Surveillance du Revenier

En cas de dépassement de la valeur limite de propiconazole dans les rejets 1 ou 2 du site, l'exploitant réalise une mesure du propiconazole sur les eaux et les sédiments du Renevier.

Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an en amont et en aval des points de rejets. Les points et périodes de prélèvements sont définis en accord avec l'inspection des installations classées.

3.8 Étude de non-aggravation du risque inondation

L'exploitant transmet, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude relative à l'impact hydraulique résultant de l'implantation du bâtiment bureau entre le bâtiment scierie et le parc à grumes. En l'absence de conclusion explicite sur la non-aggravation du risque d'inondation, l'exploitant prend des mesures permettant de supprimer ce risque sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bon de commande associé est transmis sous 1 mois.

4 Protection du cadre de vie

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans. La liste des points de mesures est fixée en accord avec l'inspection des installations classées. Le bruit résiduel est mesuré au niveau de chaque point de mesure, toutes installations à l'arrêt.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée est également effectuée à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

4.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.2 Limitation des émissions lumineuses

Les éclairages extérieurs sont limités aux exigences de sécurité et sont réglés afin d'éclairer uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'impact significatif pour le voisinage. Les éclairages extérieurs sont réalisés par des LED.

4.3 Interdiction de fonctionnement entre 20h00 et 6h00

A compter de la notification du présent arrêté, le fonctionnement des installations liées au travail du bois est interdit entre 20h00 et 6h00.

Les installations concernées sont :

- le parc à grume,
- toutes les activités de découpe de la scierie,
- l'activité de traitement du bois.

Les activités de maintenance et de nettoyage en intérieur restent autorisées.

Cette interdiction ne concerne pas les périodes de réalisation de mesures de contrôles des niveaux sonores ; l'exploitant informe l'inspection des installations classées des périodes retenues et des conditions de réalisation.

5 Prévention des risques technologiques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont applicables aux installations, sauf dispositions explicitement spécifiées dans cet arrêté.

Elles sont complétées ou précisées par les dispositions suivantes.

5.1 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

De manière générale, les dispositions de la section IV « dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, sont applicables aux installations.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont équipés de vannes permettant la mise en rétention du site. Compte tenu de la topographie du site, l'exploitant met en place des dispositifs étanches, incombustibles, pérennes et passifs (murets notamment) permettant de disposer d'un volume de rétention au moins égal à 1 832 m³.

L'organisation du site (bâtiments, stockage...) permet le maintien de la disponibilité du volume de 1 832 m³ sans porter atteinte à la circulation et à l'intervention des secours.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Ils sont clairement identifiés.

Des mesures sont prises afin d'assurer l'entretien de cette rétention et des organes de sectionnement et de maintenir la capacité de rétention définie ci-dessus.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

Les effluents collectés dans la rétention en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets, ou sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant, sont précisés dans une consigne.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Les locaux présentant un risque particulier disposent d'un accès sécurisé et restreint aux personnes habilitées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.

5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 210 m³/h. Ce débit est disponible sans interruption pendant au moins deux heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m³/heure par prise d'eau. La pression statique ne doit pas être supérieure à 8 bars.

Ces points d'eau incendie (PEI), équipés de demi-raccord de DN 100 ou DN 150, sont judicieusement répartis. Un PEI est implanté au maximum à 100 mètres de distance du risque à défendre. Ils ne sont pas éloignés de plus de 150 mètres entre eux, les distances étant mesurées par les voies praticables par les engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels peut être admise. Ces réserves d'eau, réalimentées ou non, disposent d'organes de manœuvre accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves permettent de fournir un débit minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

En particulier, le site dispose de deux réserves sprinklage de 756 m³ chacune. Ces réserves sont équipées d'une sortie munie de deux raccords DN 100 mm permettant l'alimentation des engins pompes notamment en cas de défaut des installations de sprinklage.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie doit être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir...) est à convenir avec l'autorité compétente.

De plus, l'exploitant dispose :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, devant être judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un moyen d'alerter les services de secours ;
- de systèmes de détection et d'extinction automatique incendie dans les secteurs identifiés dans le dossier d'autorisation du 24 octobre 2023, complété le 2 décembre 2024, susmentionné.

5.3.2 Organisation

L'exploitant assure la levée de doute en cas de déclenchement d'une alarme.

L'exploitant fournit, dès la mise en production du site, l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère (contact au groupement territorial sud : gs.soppr@sdis38.fr). L'exploitant veille à informer le SDIS de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

5.4 Dispositions constructives

L'exploitant respecte les dispositions constructives annoncées dans le dossier de demande d'autorisation susmentionné, du 24 octobre 2023, complété le 2 décembre 2024.

En particulier les dispositions suivantes, prises en compte comme hypothèses dans les scénarios incendie, sont respectées :

- murs REI 60 pour l'extension scierie (3 façades extérieures),
- murs REI 120 entre les box de sciures/copeaux BDD et le bâtiment scierie,
- murs REI 120 entre le bâtiment maintenance et le bâtiment scierie,
- cellules de stockage sciures/copeaux REI 120 sur les 3 faces pour les sociétés ALPES ÉNERGIE BOIS (AEB) et BOIS DU DAUPHINÉ (BDD).

Les traversées de murs sont traitées pour conserver les caractéristiques de résistance au feu.

Les justificatifs de ces dispositions constructives, attestées par un bureau d'étude agréé, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

6 Prévention et gestion des déchets

6.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Métaux 17 04 07 cendres 10 01 01 Déchets non dangereux 17 09 04
Déchets dangereux	Emballages souillés 15 01 10* Boues séparateurs hydrocarbures 13 05 08* Déchets contenant des hydrocarbures 16 07 08* Huiles usagées 13 02 05*

Seul l'épandage des cendres sous foyer est autorisé.

7 Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

7.1 Traitement du bois (rubrique 3700)

L'arrêté ministériel du 28 juin 2021 susvisé, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable en totalité.

Les dispositions suivantes sont également applicables.

7.1.1 Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

7.1.2 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

7.1.3 Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lantemeaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

7.1.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des boucles d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

7.1.5 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. La cuve de trempage et sa cuvette de rétention seront surélevées de 0,50 m par rapport au niveau du sol.

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme.

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles.

7.1.6 Surveillance de l'exploitation

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

L'exploitation devra respecter les prescriptions suivantes dans le cas d'un traitement du bois par immersion :

- le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit ;
- les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Dans le cas d'un traitement de bois par injection mécanique, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes : l'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) seront associés à une capacité de rétention. Par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

7.2 Travail du bois (rubrique 2410)

L'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'applique pas (installations existantes).

Néanmoins, dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles installations, l'exploitant se conforme aux dispositions applicables à l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410.

Ainsi, dans le cadre du remplacement des 4 séchoirs existants par 6 séchoirs dits traditionnels, par dérogation à l'article 5, relatif à la distance minimale de l'installation par rapport aux limites de propriétés, les nouveaux séchoirs sont implantés à 1 mètre des limites de propriété dans la mesure où les barrières de sécurité suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un mur en bardage de tôle d'une hauteur de 9 mètres en limite de propriétés au droit du séchoir et équipé de 33 buses installées linéairement au niveau du mur à une hauteur de 8 mètres ;
- activation manuelle des buses assurée par la présence permanente du personnel sur site, dans un délai compatible avec la cinétique des scénarios accidentels associés aux séchoirs ;

- maintien des eaux d'extinction sur site en cas d'intervention des secours ;
- implantation des deux zones de stockage « produits verts » pour séchoirs à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments et à 8 mètres des séchoirs et des autres zones de stockage.

7.3 Stockage du bois (rubrique 1532)

L'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31 décembre 2019 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442), s'applique dans les conditions prévues pour les installations existantes.

L'exploitant respecte le plan des stockages pris en compte dans l'étude de dangers tenue à jour. Ce plan est disponible sur site.

Les conditions de stockage permettent l'accès aux réserves incendie, le maintien du volume de rétention incendie, l'accessibilité des voies engins.

7.4 Installations de combustion (rubrique 2910)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, s'appliquent dans les conditions prévues par ledit arrêté.

7.5 Broyage, criblage, déchiquetage de copeaux, sciures et écorces de bois (rubrique 2260)

L'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique dans les conditions prévues pour les installations existantes.

7.6 Fabrication des granulés de bois

7.6.1. Règles d'implantation

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

7.6.2. Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A 1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- 2 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

7.6.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage des bâtiments environnants.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

7.6.4 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

8 Dispositions finales

Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.